

# GE\_GERICHTE AARP/33/2024 vom 17. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_33\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_33_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/33/2024 du 17 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/33/2024 del 17 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le chiffre 3 let. b de l'art. 139 CP (teneur matériellement inchangée par rapport à l'art. 139 ch. 3 aCP en vigueur au moment des faits) consacre une circonstance aggravante si l'auteur est affilié à une bande.

- 8/19 -

P/8419/2023 2.2.2. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour

caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type. Le critère prépondérant de la circonstance aggravante de la bande est qualitatif (le degré d'organisation de l'association et la collaboration entre des personnes bien définies) et non en rapport avec le nombre de personnes impliquées ou la pluralité des infractions. Il faut ainsi, pour parler de bande, que soit constatée une certaine structure qui se manifeste par l'intensité de la collaboration dans la préparation des infractions et leur réalisation, le partage des rôles et du travail, le sort des objets volés, etc., de sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette association de personnes liées entre elles et interdépendantes n'a pas nécessairement vocation de s'inscrire dans la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_861/2009 du 18 février 2010 consid. 3.1). La perpétration en bande constitue une forme de commission en commun plus intense que la coactivité, car elle se caractérise par un but commun et supérieur ainsi qu'une volonté de former un groupe consolidé (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_702/2021 du 27 janvier 2023 consid. 1.3.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286, consid. 2a ; 124 IV 86, consid. 2b). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple, une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution (ATF 83 IV 134, JdT 1957 IV 99). 2.2.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule

- 9/19 -

P/8419/2023 volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale ; cela résulte naturellement du fait qu'une infraction, comme toute entreprise humaine, n'est pas nécessairement réalisée

par une personne isolée, mais peut procéder d'une action commune avec une répartition des tâches (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les prévenus ont admis, durant la procédure, être venus ensemble à Genève dans le but de commettre des vols et s'être accordés sur un mode opératoire, à savoir le fait de déposer une feuille au-dessus de l'objet à dérober. À deux occasions à tout le moins – soit le vol [du téléphone portable] I\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ et de la bourse de sommelière – les prévenus ont agi en commun, selon une organisation prédéfinie entre eux, l'un distrayant la victime alors que l'autre subtilisait le bien. C\_\_\_\_\_ a en outre admis avoir eu l'idée en amont de commettre les vols et comment ils devraient être opérés. Les vols commis au restaurant K\_\_\_\_\_ démontrent que les prévenus se trouvaient tous deux dans ce même lieu au même moment, l'un ayant admis le vol, le second ayant été reconnu par une partie plaignante. Cet élément permet d'affirmer que leurs rôles étaient interchangeables, bien que la technique de commission reste la même. Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ils ont agi selon un modus operandi bien rôdé et, dans chaque situation, étaient tous deux prêts à commettre les vols, selon l'occasion et l'opportunité qui seraient la leur. Ils s'étaient ainsi accordés sur le fait de venir ensemble à Genève, dans le but d'y commettre des vols, infractions qu'ils ont par la suite toujours réalisées en commun, et selon un mode opératoire prédéfini entre eux. Le fait que les vols aient tous été commis sur la même journée n'a aucune influence, l'inscription dans une certaine durée n'étant pas nécessaire pour que l'aggravante de la bande puisse être retenue. Les explications des prévenus quant au partage du butin n'emportent pas conviction. Ils ont dans un premier temps admis que les téléphones étaient destinés à être vendus et l'argent de la bourse utilisé pour se sustenter et retourner en Roumanie, avant que C\_\_\_\_\_ ne change de version et explique que le but était de payer une opération

- 10/19 -

P/8419/2023 coûteuse à son fils, déclaration à laquelle A\_\_\_\_\_ a par la suite adhéré. Or, cette allégation n'est prouvée par aucune attestation médicale ou preuve matérielle et, si elle devait être avérée, permet au contraire de retenir que les prévenus s'étaient bien accordés sur la destination du produit des vols. En effet, A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'une partie du butin devait servir à couvrir les frais de l'opération, preuve qu'une discussion est intervenue entre eux quant à la destination qu'ils en feraient. Après les faits, les prévenus ont par ailleurs été appréhendés ensemble, alors qu'ils tentaient de regagner la frontière française. S'ils n'ont pas eu le temps de vendre les [téléphones portables de marque] I\_\_\_\_\_, aucun doute ne subsiste sur le fait qu'ils avaient l'intention de se répartir de façon équitable les revenus qu'ils en retireraient et de partager l'argent se trouvant dans la bourse. En tout état de cause, même si la santé du fils de l'appelant devait réellement être compromise au point de nécessiter une telle intervention, la version des prévenus à ce sujet comprend toujours un accord sur le mode de partage du butin. Partant, l'aggravante du vol commis en bande (art. 139 al. 3 let. b CP) doit être retenue pour les deux prévenus et l'appel du MP sera admis sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. L'auteur de vol commis en qualité d'affilié à une bande est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus et de six mois au moins (art. 139 ch. 3 let. b CP). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération

les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 11/19 -

P/8419/2023 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). 3.2.3. Pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Des dénégations obstinées peuvent être significatives de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.1). Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, qui fait partie des normes internationales généralement reconnues, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a), n'exclut en effet pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords

et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_675/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2). 3.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

- 12/19 -

P/8419/2023 Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 3.2.5. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 3.2.6. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée. Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. 3.3.1. En l'espèce, la faute des prévenus est lourde. Ils se sont livrés de façon intensive à des vols sur une même journée, l'ensemble de ceux-ci ayant été commis en bande. Ils s'en sont pris au patrimoine d'autrui et à de multiples reprises. Ils ont agi pour des motifs égoïstes, par appât du gain facile, sans aucun respect pour le bien d'autrui et commettant les mêmes infractions à plusieurs reprises sur un laps de temps très court. Une circonstance aggravante caractérise leurs actes et donc leur faute. Leur situation personnelle, même précaire, ne justifie pas leurs agissements. Au contraire, ils auraient tous deux pu exercer une activité professionnelle en France, comme ils l'avaient fait jusque-là. L'emploi de C\_\_\_\_\_ lui permettait par ailleurs de participer aux besoins de sa famille en Roumanie à laquelle il envoyait environ EUR 300.- toutes les deux semaines. Enfin, seule l'intervention de la police a permis de mettre fin à leurs agissements.

- 13/19 -

P/8419/2023 Leur responsabilité est pleine et entière. 3.3.2. La collaboration à la procédure de A\_\_\_\_\_ a été excellente. Il a immédiatement collaboré et reconnu les faits dès son audition à la police. Quant à C\_\_\_\_\_, sa collaboration ne peut être considérée comme

bonne. Il a dans un premier temps refusé de signer le procès-verbal de police lors de son arrestation, ce qui démontre une volonté de non-coopération. Il finira par avouer, après avoir pris connaissance des images de vidéosurveillance et ne pouvant plus nier les faits. Il a également tout au long de la procédure tenté de minimiser son rôle dans la commission des infractions, ayant indiqué dans un premier temps ne pas avoir d'expérience dans ce domaine, avant d'admettre que c'était lui qui avait eu l'idée de commettre les vols et de comment ils agiraient à ces fins. La collaboration du prévenu a ainsi été globalement mitigée. Sa prise de conscience est mauvaise et n'apparaît pas crédible, et ce même s'il a exprimé la volonté de ne pas récidiver. Ses regrets semblent surtout motivés par la crainte de devoir purger une peine privative de liberté et ce même s'il les a exprimés dès qu'il a admis les premiers faits, étant relevé que ses premiers remords ont été couplés à nouveau à une minimisation de ses actes : il a insisté sur le fait qu'il ne dérobaient que pour payer une opération coûteuse à son fils. 3.3.3. A\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre. C\_\_\_\_\_, quant à lui, a douze antécédents qui sont particulièrement mauvais, qui plus est spécifiques. Trois de ces derniers sont inscrits dans son casier judiciaire suisse. Ceux inscrits dans le casier judiciaire français peuvent être pris en considération pour la fixation de la peine indépendamment du laps de temps écoulé (ATF 105 IV 225 consid. 2). Il convient de prendre en compte la facilité avec laquelle le prévenu a récidivé, après avoir été condamné à plusieurs reprises à l'étranger et en Suisse. Même en ne tenant compte que des dernières infractions commises (2018-2021), celles-ci sont au nombre de quatre et trois d'entre elles concernent des peines privatives de liberté, allant jusqu'à 180 jours. Sa dernière condamnation date de 2021 pour voies de fait, vol d'importance mineure, vol simple et tentative de vol simple, soit des faits similaires à ceux qui nous occupent. Ces antécédents mis en rapport avec l'absence de prise de conscience de l'appelant dénotent un ancrage dans la délinquance. Les intimés ont commis en tout quatre vols en bande. Ces infractions sont passibles d'une peine privative de liberté minimale de six mois. Au vu des circonstances de l'espèce, la peine de base pour A\_\_\_\_\_ sera fixée à six mois en relation avec le premier vol commis en bande. Cette peine doit être aggravée

- 14/19 -

P/8419/2023 de trois fois dix jours pour tenir compte des vols postérieurs (peine théorique de six mois chacun), ce qui porte la peine à sept mois. Cette peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont remplies. Le délai d'épreuve de trois ans retenu par le premier juge, non critiqué, est adéquat. La faute de C\_\_\_\_\_ est plus importante, au vu notamment de ses antécédents et de l'absence de prise de conscience, une peine minimale de base de sept mois est appropriée et doit être aggravée de trois fois un mois pour tenir compte de tous les vols (peine théorique minimale de six mois chacun), ce qui porte la peine à dix mois au total. Au vu des antécédents de l'intimé, une peine ferme est nécessaire pour le détourner d'autres infractions (art. 42 al. 1 CP).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, un étranger qui est condamné pour vol qualifié, vol en lien avec une violation de domicile ou brigandage. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité

de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, compte tenu de la condamnation des intimés pour vol en bande, ces derniers tombent sous le coup d'une expulsion obligatoire. La clause de rigueur ne trouve clairement pas d'application, faute d'intérêt des prévenus à demeurer en Suisse, pays dans lequel il ne sont venus que pour commettre des infractions et où ils n'ont aucune attache, ce qui aurait d'ailleurs conduit au prononcé d'une expulsion non-obligatoire (art. 66abis CP) si les conditions de l'art. 66a CP n'avaient pas été réalisées. Afin de tenir compte de l'absence d'antécédents de A\_\_\_\_\_, une expulsion de cinq ans sera prononcée à son encontre. Le risque de récidive de C\_\_\_\_\_ est particulièrement élevé au vu de ses antécédents, de sorte qu'une expulsion de plus longue durée doit être prononcée à son encontre afin de protéger l'ordre public. Une expulsion pour une durée de huit ans est proportionnée.

- 15/19 -

P/8419/2023 L'appel du MP sera dès lors également admis sur ce point. Les intimés étant ressortissants d'un futur Etat Schengen, il n'y a pas lieu à inscription de l'expulsion au SIS.

#### **E. 5**

Les intimés succombent intégralement et supporteront les frais de la procédure d'appel par moitié chacun, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Vu l'issue de l'appel, aucun motif ne justifie de revoir les frais de première instance.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b), chef d'étude CHF 200.- (let. c).

#### **E. 6.2**

Les états de frais déposés par les défenseurs d'office satisfont globalement les exigences en matière d'indemnisation. La rémunération sera donc arrêtée à CHF 840.05 pour Me B\_\_\_\_\_ correspondant à 3 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure ainsi que la majoration forfaitaire de 20% et TVA et CHF 581.60 pour Me D\_\_\_\_\_, correspondant à 3 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure ainsi que la majoration forfaitaire de 20% et TVA. \* \* \* \* \*

- 16/19 -

P/8419/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.